

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bessette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bessette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bessette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bessette qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Bessette peut demander que ses fonctions de président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 juillet 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bessette se termine le 20 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bessette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUC BESSETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28221

Gouvernement du Québec

Décret 901-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (cadres intermédiaires)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 141, chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 1494-96 du 4 décembre 1996 et 758-97 du 11 juin 1997, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes concernant certains cadres intermédiaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués du comité de réexamen pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels ou de l'association qu'ils représentent:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Michel Prévost, membre de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, pour agir à titre de membre de ce comité et madame Christine Desforges, membre de l'Association des Administrateurs des Établissements de Détention du Québec, à titre de substitut à celui-ci;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Christine Desforges et par messieurs Réjean

Lagarde, Daniel Legault et Michel Prévost, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association qu'ils représentent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28222

Gouvernement du Québec

Décret 902-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substitués (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 141, chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 1494-96 du 4 décembre 1996 et 758-97 du 11 juin 1997, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes concernant certains employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique;